

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0324/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de SAOH-BTP de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juin 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso (lots 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2023 de la demande de retrait de SAOH-BTP de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juin 2023 ;*

présidé par Madame K. J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jules OUEDRAOGO, représentant SAOH-BTP;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dalaki OUEDRAOGO et François KIEMTORE, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - le Groupement WILL.COM SARL/IMPACT, régulièrement convoqué mais absent ;

- Monsieur Augustin SOME, représentant le Groupement SORVLA/GTPCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SAOH-BTP a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juin 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 juin 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 ; que SAOH-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 juin 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso (lots 03 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAOH-BTP, non conforme aux lots 3 et 4 au motif que la carte grise de la citerne 6660 D9 03 est non authentique ;

le requérant avait contesté cette décision et l'ORD n'a pas fait droit à sa requête ;

le requérant expose que la décision de l'ORD mérite d'être retirée ; que la copie de la carte grise se trouvant dans l'offre est au nom de SILA EQUIPEMENT et établit le 18/11/2020 ; que juste après, le véhicule a été mis sous gage et la carte grise a été muté au nom de FIDELIS FINANCE-BURKINA établit le 24/11/2020 ; qu'après avoir fini de solder, SILA EQUIPEMENT a demandé à ce que ladite carte grise soit remise à son nom, ce qui a été rétablit le 30/03/2023 ; que c'est toutes ces mutations qui ont entraîné la variation de la date de production de ladite carte grise ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2023-L0308/ARCOP/ORD du 20 juin 2023 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que toutes les informations communiquées par le requérant en ce qui concerne les différentes mutations de la carte grise ne suffisent pas à lever le grief relevé contre lui ; qu'en effet, au moment où la carte grise était mise à sa disposition par SILA EQUIPEMENT celui-ci n'en avait pas la propriété car la carte grise était toujours au nom de FIDELIS FINANCE-BURKINA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SAOH-BTP n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SAOH-BTP est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la demande de retrait de SAOH-BTP n'est pas fondée, aucun motif d'illégalité de la décision contestée n'a été démontrée ;
- de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juin 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso (lots 03 et 04) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre de mérite*